

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Aux Joyeux Marmots
Centre de la petite enfance

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1	NOM.....	3
ARTICLE 2	SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 3	SCEAU	3
ARTICLE 4	JURIDICTION.....	3
ARTICLE 5	OBJETS.....	3
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	4
ARTICLE 6	LES MEMBRES	4
ARTICLE 7	COTISATION - LISTE DES MEMBRES - CARTES DE MEMBRES	4
ARTICLE 8	RETRAIT.....	5
ARTICLE 9	SUSPENSION OU RADIATION	5
CHAPITRE 3	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	6
ARTICLE 10	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 11	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 12	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	6
ARTICLE 13	AVIS DE CONVOCATION.....	7
ARTICLE 14	LE QUORUM	7
ARTICLE 15	LE VOTE	7
ARTICLE 16	PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉES	8
ARTICLE 17	PROCÉDURE	8
CHAPITRE 4	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 18	NOMBRE ET COMPOSITION	8
ARTICLE 19	DURÉE DES FONCTIONS	8
ARTICLE 20	ÉLIGIBILITÉ.....	9
ARTICLE 21	ÉLECTION.....	9
ARTICLE 22	VACANCES.....	10
ARTICLE 23	RETRAIT D'UNE ADMINISTRATRICE.....	10
ARTICLE 24	DISQUALIFICATION	11
ARTICLE 25	RÉMUNÉRATION.....	11
ARTICLE 26	INDEMNISATION	11
ARTICLE 27	POUVOIRS ET FONCTIONS	11
CHAPITRE 5	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 28	DATE.....	12
ARTICLE 29	CONVOCATION ET LIEU	12
ARTICLE 30	AVIS DE CONVOCATION.....	12
ARTICLE 31	QUORUM.....	12
ARTICLE 32	MAJORITÉ REQUISE	12
ARTICLE 33	PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	12
ARTICLE 34	CONFLIT D'INTÉRÊTS	13
ARTICLE 35	RÉSOLUTION SIGNÉE	13
ARTICLE 36	PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE	13
ARTICLE 37	PROCÈS-VERBAUX.....	13
CHAPITRE 6	LES OFFICIÈRES DE LA CORPORATION.....	13
ARTICLE 38	DÉSIGNATION.....	13
ARTICLE 39	ÉLECTION.....	14

ARTICLE 40	RÉMUNÉRATION.....	14
ARTICLE 41	DÉLÉGATION DE POUVOIRS	14
ARTICLE 42	LA PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 43	LA VICE-PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 44	LA SECRÉTAIRE.....	14
ARTICLE 45	LA TRÉSORIÈRE.....	15
ARTICLE 46	(ABROGÉ).....	15
ARTICLE 47	DISQUALIFICATION	15
ARTICLE 48	DÉMISSION ET DESTITUTION.....	15
ARTICLE 49	VACANCES.....	15
ARTICLE 50	ANNÉE FINANCIÈRE.....	16
ARTICLE 51	VÉRIFICATION.....	16
CHAPITRE 8	EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS	16
ARTICLE 52	AFFAIRES BANCAIRES	16
ARTICLE 53	EFFETS BANCAIRES	16
ARTICLE 54	REGISTRES DE COMPTABILITÉ	16
ARTICLE 55	CONTRATS	16
CHAPITRE 9	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	16
ARTICLE 56	AMENDEMENTS OU MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	167

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Nom

Le nom de la corporation est le suivant : Aux Joyeux Marmots

Article 2 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon à l'adresse suivante : 30, rue Chouinard, Pointe-à-la-Croix, Québec, G0C 1L0.

Article 3 Sceau

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

Article 4 Juridiction

La juridiction d'Aux Joyeux Marmots comprend le secteur de la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon.

Article 5 Objets

A) Opérer un centre de la petite enfance et un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, conformément à la Loi les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci.

B) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

C) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

Dans l'énoncé des présents règlements, le féminin sera utilisé pour tous les mots ou expressions s'écrivant différemment selon leur genre (masculin-féminin), le mot "personne" étant sous-entendu comme précédant tous ces mots ou expressions. Ceci signifie que l'homme autant que la femme peut participer aux postes et fonctions du centre de la petite enfance.

Ex. : administratrice — lire "personne administratrice"
présidente - lire "personne présidente" officière - lire "personne officière"

Chapitre 2 Les Membres

Article 6 Les membres

Une personne est membre actif de la corporation pourvu qu'elle :

- 1) Fasse une demande au secrétariat de la corporation et qu'elle s'engage à respecter les règlements de la corporation si elle est :
 - a) Soit le parent usager des services de garde coordonnés et fournis par la corporation.
 - b) Soit une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par le bureau coordonnateur (BC)
 - c) Soit une personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire intéressée aux buts et à la cause du centre de la petite enfance.
 - d) Soit une employée de la corporation.
- 2) Soit acceptée par le conseil d'administration de la corporation.
- 3) Soit signe le formulaire d'adhésion pour l'année en cours.

Les membres ont le droit de participer aux activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister aux assemblées des membres, de prendre la parole et d'y voter. Ils sont éligibles comme administratrices de la corporation selon les règles en vigueur. Ils ont le droit de consulter et de recevoir copie des règlements généraux et de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres.

Aux fins de la définition de membre, un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel y compris leurs conjoints, les personnes reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial, y compris leur conjoint. Il doit avoir signé l'entente de service et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde du centre de la petite enfance ou d'un milieu familial du BC

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation ne peut poursuivre son mandat.

Article 7 Membres de la corporation - liste des membres - cotisation

Membre de la corporation

Toute personne souhaitant devenir membre de la corporation, doit compléter le coupon disponible au CPE, au BC et à la soirée de l'AGA

de la corporation. Ce coupon doit être complété annuellement pour être membre en règle de la corporation.

Liste des membres

La liste des membres est mise à jour annuellement lors de l'AGA de la corporation. Si une personne complète un coupon en cours d'année, son nom est alors ajouté sur la liste des membres.

Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquies pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration.

Le paiement se fait le 1^{er} avril de chaque année au siège social ou lors de la première utilisation des services.

Cartes

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, pourvoir à l'émission de cartes à tout membre en règle.

Article 8 Retrait

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation.

Sa démission prend effet sur réception de l'avis par la secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire. La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission prenne effet.

Article 9 Suspension ou radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Avant de rendre une décision, le conseil d'administration donnera au membre l'occasion de présenter ses observations. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Chapitre 3 L'Assemblée générale des membres

Article 10 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- A) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires;
- B) La ratification des règlements généraux adoptés ou modifiés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée;
- C) Le dépôt du rapport financier;
- D) La nomination d'un auditeur;
- E) L'élection des administrateurs.

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 12 Assemblée spéciale

L'assemblée spéciale est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'il fixe.

12.1 Assemblée spéciale demandée par les membres

Un groupe formant un dixième (1/10) des membres actifs ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée spéciale sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée spéciale. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la

tenue de cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 13 Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le sujet qui y sera étudié; seul ce sujet pourra être étudié. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, ce délai pourra n'être que de cinq (5) jours francs.

Article 14 Le quorum

Dix (10) présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 15 Le vote

Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des votes, la présidente d'assemblée n'a pas voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, la présidente de l'assemblée nomme deux (2) scrutatrices (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote et de le communiquer à la présidente. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

Article 16 Présidente et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par la présidente de la corporation. C'est la secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux une présidente et/ou une secrétaire d'assemblée.

Article 17 Procédure

La présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Chapitre 4 Le conseil d'administration

Article 18 Nombre et Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres, dont les deux tiers (2/3) sont des parents usagers des services de garde coordonnés et fournis par la corporation, autres que les membres de son personnel, des personnes qu'elle a reconnue à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. De ces six (6) parents, idéalement trois (3) seront des parents d'enfants fréquentant les services de garde en milieu familial (P.MF) et trois (3) des parents d'enfants fréquentant une installation (P.inst.) de la corporation.

Les trois sièges parents milieu familial (P.MF) peuvent être occupé par des parents des installations (P.inst.) et vice versa, s'il manque de candidature lors de l'AGA ou à la suite de celle-ci. Cependant, il est très important de mentionner que les sièges parents du milieu familial, lors d'AGA ou ceux-ci sont en élection et si candidature de parents utilisateur de MF il y a, ceux-ci seront priorisés afin de combler ces sièges. Cette procédure sera respectée afin de conserver une représentation du milieu familial au sein de notre corporation.

Le tiers (1/3) restant des postes sera comblé par :

- une (1) personne qu'elle a reconnue à titre de personne responsables d'un service de garde en milieu familial.
- une (1) éducatrice en installation.
- une (1) personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 19 Durée des fonctions

Il y a élection des sièges 1, 2, 3 et 4 du Conseil d'administration, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres d'une année paire.

Il y a élection des sièges 5, 6, 7, 8 et 9 du Conseil d'administration, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres d'une année impaire.

Chaque administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle elle a été nommée ou élue. Elle demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat.

Article 20 Éligibilité

Seuls les membres en règle de la corporation sont éligibles comme administratrices. Les administratrices sortantes de charge sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration toute personne rémunérée par le centre de la petite enfance ou une personne liée à celle-ci sauf une (1) éducatrice de l'installation élue conformément à l'article 18 du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent est une personne liée à une autre :

- a) son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints ;
- b) la personne à laquelle elle est associée ;
- c) la personne qui est une administratrice ou dirigeante d'une personne morale qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a) ;
- d) la personne qui détient 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie qu'une personne visée au sous-paragraphe a) a émis ou 10 % ou plus de telles actions ;
- f) aucun membre ne peut être lié à un autre membre.

La directrice générale pourra toutefois participer aux réunions régulières du conseil d'administration et elle aura droit de parole.

Article 21 Élection

Les administratrices sont élues chaque année par les membres de la corporation au cours de l'assemblée annuelle. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1- nomination par l'assemblée générale d'une présidente d'élection, d'une secrétaire d'élection et de deux (2) scrutatrices. Ces quatre (4) personnes peuvent être ou non des dirigeantes ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée;

2- mise en candidature sur proposition;

3- clôture des mises en candidature;

4- vote à main levée ou au scrutin secret à la majorité simple.

5- la ou les candidates ayant reçu le plus de votes sont déclarées élues;

Un membre absent de l'assemblée générale peut-être élu, s'il a, au préalable, fourni au président ou à son proposeur, une lettre attestant son acceptation d'un poste au conseil d'administration.

Article 22 Vacances

Toute administratrice dont la charge est déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration, mais la remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, les administratrices demeurant en fonctions doivent, dans la mesure du possible et formant quorum, les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur, en s'assurant que la composition du conseil d'administration demeure conforme aux exigences de l'article 18 ci-devant, et, dans l'intervalle, elles peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum existe. Si à la suite d'une vacance la composition du conseil d'administration cesse d'être conforme aux exigences de l'article 18, les membres doivent veiller à combler cette vacance sans délai, et la présidente ou, à son défaut, la secrétaire sont autorisées à convenir une assemblée spéciale des membres à cette fin.

Article 23 Retrait d'une administratrice

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute administratrice qui:

a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration; cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administratrice démissionnaire.

b) décède, devient insolvable ou interdit;

c) cesse de posséder les qualifications requises;

d) est absente, sans motif valable, à au moins trois (3) assemblées;
ou

e) est destituée par un vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 24 Disqualification

Ne peut être élue au poste d'administratrice, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 26 de *la Loi les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1)*

Article 25 Rémunération

Les administratrices ne sont pas rémunérées comme tels pour leurs services; seules les dépenses qu'elles effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 26 Indemnisation

Toute administratrice, ses héritiers et ayant droit sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert:

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cette administratrice supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Article 27 Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration accomplit tous actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Chapitre 5 Les assemblées du conseil d'administration

Article 28 Date

Les administratrices se réunissent au moins six fois par année ou aussi souvent que nécessaire pour la bonne marche de la corporation.

Article 29 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire de la corporation ou la présidente, soit sur instruction de la présidente, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administratrices. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par la présidente ou le conseil d'administration.

Article 30 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne, par courriel ou par téléphone, à chaque administratrice. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs. Si toutes les administratrices sont présentes ou si les absentes y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'une administratrice à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette administratrice.

Article 31 Quorum

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont une majorité sont des parents usagers des services de garde.

Article 32 Vote- majorité requise

Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administratrices formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

Article 33 Présidente et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidente de la corporation. C'est la secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administratrices choisissent parmi elles une présidente qui doit être un parent utilisateur si le vice-président ne peut prendre le relais du président. La présidente de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Article 34 Conflit d'intérêts

Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la corporation doit faire connaître sans délai cet intérêt par écrit à la présidente du conseil d'administration au début de chaque mandat. L'administratrice doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administratrice doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

Article 35 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par toutes les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre de procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 36 Participation par des moyens technologiques

Les administratrices peuvent, si toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone, Skype, etc.. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

Article 37 Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administratrices de la corporation aux heures d'ouverture du bureau.

Chapitre 6 Les officières de la Corporation

Article 38 Désignation

Les officières de la corporation sont: la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière ainsi que toute autre officière dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 39 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officières de la corporation.

Article 40 Rémunération

Les officières de la corporation ne sont pas rémunérées comme tels pour leurs services seuls les dépenses qu'elles effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par le conseil d'administration sont remboursables.

Article 41 Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'une officière de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cette officière à une autre officière ou à un membre du conseil d'administration.

Article 42 La présidente

La présidente doit être choisie parmi les administratrices et être un parent usager des services de garde coordonnés et fournis par la corporation, autre qu'un membre de son personnel, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnu ou une personne qui l'assiste.

La présidente est l'officière exécutive en chef de la corporation. Elle préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 43 La vice-présidente

La vice-présidente doit être un parent usager des services de garde coordonnés et fournis par la corporation. Elle remplace la présidente si celle-ci est absente, incapable d'agir ou si elle refuse d'agir (par écrit) et elle exerce alors toutes les prérogatives de la présidente. De plus, la vice-présidente a tous les pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration lui attribue.

Article 44 La secrétaire

La secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et elle rédige les procès-verbaux. Elle voit à ce que tous les avis soient donnés conformément au présent règlement. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Elle a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

Article 45 La trésorière

La trésorière a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin.

Les fonctions de secrétaire et de trésorière sont ici distinctes. Il pourra être possible toutefois qu'une seule personne cumule ces fonctions. Il suffira alors d'avoir un seul article traitant de la secrétaire-trésorière et réunissant le contenu de l'article 44 et le présent article.

Article 46 (Abrogé)

Article 47 Disqualification

Les motifs de disqualification des administratrices énoncés à l'article 24 ci-devant s'appliquent également à tout dirigeant de la corporation.

Article 48 Démission et destitution

Toute officière peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officières sont sujettes à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit. Elles demeurent alors administratrices de la corporation.

Article 49 Vacances

Si les fonctions de l'une quelconque des officières de la corporation deviennent vacantes, par suite d'un décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cette officière reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officière ainsi remplacée.

Chapitre 7 Dispositions financières

Article 50 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au Ministère de la famille de fixer.

Article 51 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Chapitre 8 Effets bancaires et contrats

Article 52 Affaires bancaires

Le Conseil d'administration détermine l'institution où sont effectués les dépôts d'argent pour la corporation.

Article 53 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 54 Registres de comptabilité

La trésorière doit tenir au moins un ou plusieurs registres où sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés, tous les biens détenus par la corporation et créances et toute transaction financière de la corporation. Ces registres sont ouverts en tout temps à l'examen des membres du Conseil d'administration.

Article 55 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par la présidente et par la secrétaire ou la trésorière, ou par toute autre officière ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

Chapitre 9 Modifications aux règlements

Article 56 Amendements ou modifications aux règlements

Toute modification et abrogation aux présents règlements doit d'abord être approuvée par le conseil d'administration et soumise ensuite pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur approbation jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elles ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

Tout avis de modification devra être spécifié à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale.

Modifications

Assemblée générale annuelle	14 septembre 1998
Assemblée générale annuelle	21 juin 1999
Assemblée générale annuelle	18 juin 2003
Assemblée spéciale	05 décembre 2006
Assemblée générale annuelle	28 septembre 2009
Modifié après la vérification du MFA	août 2013
Assemblée générale annuelle	24 septembre 2013
Modifié après la vérification du MFA	août 2018
Assemblée générale annuelle	12 septembre 2018
Modifié après la vérification du MFA	juillet 2024
Assemblée générale annuelle	xx septembre 2024